

Ville du Puy-en-Velay	ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE RÉGLEMENTATION
--------------------------	--

N° ARRÊTÉ : 23/JG/1366

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité d'adapter le régime des priorités pour des motifs de sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 16 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est complété de la manière suivante :

- Des panneaux de signalisation STOP sont placés aux lieux désignés ci-après :

Rue du Panorama, au droit des n° 5 et 8, deux panneaux "Stop" sont implantés.

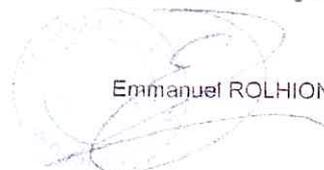
ARTICLE 2 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1799

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre GENTES, 1 rue de la borie, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés au sein de l'Hôtel de Ville, **Monsieur Pierre GENTES** est autorisé à stationner **deux fourgons ou un camion-benne**, immatriculés GC 876 TL ou BL 870 ZD ou CB 586 NZ, **rue Saint Pierre, au plus près de l'hôtel de ville en cas de besoin ou sur une place de stationnement place du Martouret située le long du trottoir en bas des escaliers du Clauzel, du jeudi 2 au mardi 7 novembre 2023 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-ends.**

Ces trois véhicules ne devront en aucun cas être stationnés simultanément rue Saint-Pierre, sauf en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre GENTES prendra toutes dispositions pour :

- se réserver la place de stationnement place du Martouret à l'aide de rubalise ou tout autre moyen de signalisation (panneau stationnement interdit, ...),
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 4 – Monsieur Pierre GENTES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre GENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE RÉGLEMENTATION

N° ARRÊTÉ : 23/JG/1366

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité d'adapter le régime des priorités pour des motifs de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 16 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est complété de la manière suivante :

- Des panneaux de signalisation STOP sont placés aux lieux désignés ci-après :

Rue du Panorama, au droit des n° 5 et 8, deux panneaux "Stop" sont implantés.

ARTICLE 2 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie Transmise le : 10/08/23

Préfecture	<input type="checkbox"/>
Commissariat	<input checked="" type="checkbox"/>
Presse	<input type="checkbox"/>
Pompiers	<input type="checkbox"/>
Communauté	<input type="checkbox"/>
Intéressé	<input type="checkbox"/>
Police Municipale	<input checked="" type="checkbox"/>
Services Techniques	<input checked="" type="checkbox"/>
Communication	<input type="checkbox"/>
Droits de Place	<input type="checkbox"/>
Comptabilité	<input type="checkbox"/>

1. Exbrayat
OST
Publicité
Ingénierie

Fait au Puy-en-Velay, le 7 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté N° 23/JG/1448

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers tout en renforçant la sécurité de chacun,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 72 bis du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi modifié :

Le stationnement est gratuit et limité à 20 minutes sur les emplacements suivants :

Avenue Baptiste Marcet, au droit du n° 7, l'emplacement réservé aux arrêts minutes est supprimé.

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,


Nicole JAMMES



Copie Transmise le : 30/8/23

- Préfecture
- Commissariat
- Presse
- Pompiers
- Communauté
- Intéressé
- Police Municipale
- Services Techniques
- Communication
- Droits de Place
- Comptabilité

M - Exorayot Eyrad
Publicent
DGST

Date de mise en ligne / 3 NOV. 2023
sur le site internet

Ville du PUY
en VELAY

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1506

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE RETRAIT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 21/JG/1228 du 1er septembre 2021 instaurant un emplacement deux roues boulevard de la République, au droit du n° 14,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement en développant notamment des emplacements spécifiques au plus près des lieux pour lesquels ils sont destinés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 83 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi modifié :

Le stationnement des deux roues est autorisé sur les emplacements suivants :

- Boulevard de la République, à hauteur du n° 14, **l'emplacement est supprimé en une place payante zone verte.**

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2023

Copie Transmise le : 11/09/23

Préfecture	<input type="checkbox"/>
Commissariat	<input checked="" type="checkbox"/>
Presse	<input type="checkbox"/>
Pompiers	<input type="checkbox"/>
Communauté	<input type="checkbox"/>
Intéressé	<input type="checkbox"/>
Police Municipale	<input checked="" type="checkbox"/>
Services Techniques	<input checked="" type="checkbox"/>
Communication	<input type="checkbox"/>
Droits de Place	<input type="checkbox"/>
Comptabilité	<input type="checkbox"/>

M. Exbrayat
Exbrayat
P. Jammes
P. Jammes
P. Jammes

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° ARRÊTÉ : 23/JG/1604

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité d'adapter le régime des priorités pour des motifs de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 16 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est complété de la manière suivante :

- Des panneaux de signalisation STOP sont placés aux lieux désignés ci-après :

Rue Hippolyte Malègue, à son débouché sur la rue du Lieutenant Colonel Marcel Rebeyrotte.

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES


Copie Transmise le : 5/10/23

Préfecture	<input type="checkbox"/>
Commissariat	<input checked="" type="checkbox"/>
Presses	<input type="checkbox"/>
Pompiers	<input type="checkbox"/>
Communauté	<input type="checkbox"/>
Intéressé	<input type="checkbox"/>
Police Municipale	<input checked="" type="checkbox"/>
Services Techniques	<input checked="" type="checkbox"/>
Communication	<input type="checkbox"/>
Droits de Place	<input type="checkbox"/>
Comptabilité	<input type="checkbox"/>

*Ingenieur
Publication
DAST
A. Esbrayes*

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1659

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement en développant notamment des emplacements spécifiques au plus près des lieux pour lesquels ils sont destinés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 51 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **modifié** :

Des emplacements sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules dont les conducteurs **sont titulaires de la carte "GIC" ou "GIG"**, dans les rues ci-dessous :

- Boulevard de la République, au droit du n° 14, l'emplacement est déplacé et repositionné sur l'emplacement livraisons contigu.

ARTICLE 2 – L'article 72 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **modifié** :

Le **stationnement** est interdit sur les emplacements spécifiques suivants **réservés aux livraisons** :

- Boulevard de la République, au droit du n° 14, l'emplacement est déplacé et repositionné sur l'emplacement GIC - GIG contigu.

ARTICLE 3 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES


Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)
Copie Transmise le : 26/10/23

- Préfecture
- Commissariat
- Presse
- Pompiers
- Communauté
- Intéressé
- Police Municipale
- Services Techniques
- Communication
- Droits de Place
- Comptabilité

*M. Exbrayat Eyraud
ingénierie
D.S.I.
Publicité*

